



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Somme**

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE LA BELLEVUE

1 RUE DE DOMART
80110 HANGARD

Références : DDPP80 2925 01478
LRAR n°1A 210 149 6322 8
Code AIOT : 0058000584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement EARL DE LA BELLEVUE implanté 1 RUE DE DOMART 80110 HANGARD. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA BELLEVUE
- 1 RUE DE DOMART 80110 HANGARD
- Code AIOT : 0058000584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DE LA BELLEVUE exploite un élevage avicole situé sur le territoire de la commune de HANGARD (80110). Le site dispose de 3 poulaillers conduit en système hors sol intégral et soumis au

régime de l'autorisation et à la directive IED (APA du 31/01/2008 modifié le 22/11/2010) . La visite portait essentiellement sur la conformité de l'établissement aux MTD, faisant suite au dossier de réexamen validé en 2023, ainsi que sur les suites des précédentes inspections réalisées en 2020 (PPC) et 2022 (stockage au champ). Un point a été réalisé sur les deux dossiers de modification de l'installation déposés respectivement en 2021 pour le plan d'épandage et en 2025 pour la construction d'un nouvel hangar.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage en bout de champ - Conditions générales	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Localisation voies de communication	RSD de la Somme du 03/01/1980, article 158	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Effectif et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Modifications	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Epandage	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Protection externe	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
19	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
24	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
26	MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 19	/	Sans objet
9	Protection interne	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 19	/	Sans objet
11	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
12	MTD3 Emission d'azote total excrété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
13	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
14	MTD4 Emission de phosphore total excrété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
16	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
17	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
18	MTD14 Émissions	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	atmosphériques NH3, stockage des effluents d'élevage solides	27/12/2013, article 42		
21	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
22	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
23	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
25	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence une conformité moyenne aux MTD ayant fait l'objet d'une vérification. S'agissant de la conduite d'élevage, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration la modification du schéma de production (mixte dindes/poulets) et a poursuivi des épandages sur des parcelles non autorisées par le plan d'épandage validé en 2010, malgré des injonctions de l'administration en 2020 et en 2023.

Il est également apparu que le plan d'épandage fourni la veille du contrôle demeure incomplet et irrégulier sur le fond et la forme.

Des non-conformités demeurent quant à la réalisation des épandages (date, délais d'enfouissement) ainsi que l'équilibre de la fertilisation azotée, malgré un rappel effectué en 2020.

Plusieurs fuites d'eau ont été observées dans les différents poulaillers, malgré des installations d'élevage en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage en bout de champ - Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ - Conditions générales
Prescription contrôlée : Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage : - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Constats :

Vérification des zones de dépôts observées en 2022 sur et en marge l'îlot n°5 de la déclaration PAC2025 de l'EARL DE LA BELLEVUE.

Maintien d'un dépôt en marge de l'îlot n°5. Le second dépôt a été retiré.

Le dépôt observé présente les caractéristiques suivantes :

- tenue naturelle en tas (avec couverture de paille) sans écoulement de jus observé et sans mélange avec un autre type d'effluent
- tas constitué de façon continue ;
- emplacement sur une zone avec un sol de craie à côté d'une parcelle cultivée et donc en dehors d'une parcelle d'épandage (zone non autorisée) ;
- zone de dépôt déjà observée 3 années auparavant et visible sur plusieurs vues aériennes, confirmant un retour fréquent au même endroit.

Durée de stockage non évaluable, dans la mesure où l'exploitant n'enregistre pas les dépôts sur le cahier d'enregistrement des pratiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les dispositions applicables au stockage au champ, et notamment la réalisation du dépôt sur une parcelle d'épandage, avec un retour au même emplacement au minimum tous les 3 ans, ainsi que l'enregistrement des dates de dépôt et d'enlèvement dans le cahier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2022
Prescription contrôlée : Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement : -le tas doit être conique ; -le tas ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; -couverture du tas de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.
Constats : Vérification des deux zones de dépôt observées en 2022 (îlot 5 PAC 2025). L'une des zones est toujours utilisée pour du stockage de fumier de volailles. Le dépôt est de forme conique, d'une hauteur de moins de 3m, et avec une couverture de paille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : RSD de la Somme du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2022
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Le dépôt observé est situé à environ 3,5m de la voie de communication.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter une distance minimale de 5 m entre le bord du dépôt et les voies de communication.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Effectif et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 1

Thème(s) : Élevage, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, l'EARL de la BELLEVUE, siège social : 6, rue de Domart à HANGARD (80110), est autorisée à exploiter un élevage de volailles d'une capacité maximale de 94000 animaux-équivalents sur le territoire de la commune précitée, parcelle cadastrée section A n° 6, conformément aux plans joints à sa demande.

Cette installation est visée par la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

A cet élevage est annexé un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié visé par la rubrique 1412-2b (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées.

Les installations d'élevage devront être distantes de 100 mètres au moins des habitations tierces.

Constats :

Exploitation actuelle d'un site secondaire pour stocker de la paille sur le territoire de la commune de DEMUIN, non autorisé et ne respectant pas les distances minimales d'implantation fixées par la réglementation vis-à-vis des tiers. L'exploitant projette la construction d'un nouvel hangar sur son site d'élevage aux distances réglementaires (PAC déposé en 2025).

Conformité des installations de gaz non effectuée.

Effectif autorisé de 94 000 AE (prévu initialement uniquement en schéma dindes et non mixtes dindes/poulets). L'exploitant était par ailleurs en schéma 100% poulets lors de l'inspection réalisée en 2020.

Vérification des mises en place effectuées en 2024 et 2025. Présence d'incohérence entre les déclaration ATM et les bons de livraisons :

POULAILLER V080AJY

DATE	ESPECE	EFFECTIF DECLARE ATM	EFFECTIF LIVRE
14/03/25 (bande en place)	DINDES	8250	8107
31/10/24	DINDES	8250	8416
26/08/24	POULETS	31000	32400

24/06/24	POULETS	31800	32490
12/04/24	POULETS	31800	31500
23/11/23	DINDES	14990	15440

POULAILLER V080AJZ

DATE	ESPECE	EFFECTIF DECLARE ATM	EFFECTIF LIVRE
12/06/25 (bande en place)	POULETS	déclaration absente	25750
14/04/25	POULETS	25500	26010
21/02/25	POULETS	25500	25740
27/12/24	POULETS	25500	26100
30/10/24	POULETS	25500	25740
05/09/24	POULETS	25500	25740
02/07/24	POULETS	25500	26010
25/04/24	POULETS	25500	26010
29/02/24	POULETS	25500	26010
04/01/24	POULETS	25000	25560

POULAILLER V080AKA

DATE	ESPECE	EFFECTIF DECLARE ATM	EFFECTIF LIVRE
05/06/25 (bande en place)	POULETS	déclaration absente	26010
07/04/24	POULETS	25500	25740
13/02/25	POULETS	25500	25560
19/12/24	POULETS	25500	26100
24/10/24	POULETS	25500	26280

26/08/24	POULETS	25500	26010
24/06/24	POULETS	25500	26010
12/04/24	POULETS	25500	25560

En schéma 100%, l'effectif maximal mis en place dans chacun des poulaillers est de 84510 volailles (non simultané - l'exploitant ne travaille pas en bande unique). L'extrapolation de la répartition poulets standards/lourds (1/3 -2/3) amène à 92 961 AE, ce qui est conforme à l'autorisation délivrée.

L'exploitant produit également des dindes, dans un des poulaillers qui peut conduire, selon le schéma mis en place à un dépassement en nombre d'AE (coef 3 ou 3,5) lorsque les dindes sont présentes en même temps que les poulets dans les autres bâtiments (ex : bande de dindes du 23/11/2023).

Aucun schéma de production mixte poulets/dindes n'était cependant prévu dans le cadre de la délivrance de l'autorisation initiale et l'exploitant n'a pas notifié ce changement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier de modification complet et régulier incluant la modification des schémas de production de l'élevage, avec le plan d'épandage associé.

Cesser tout stockage de paille dans le bâtiment situé sur le territoire de la commune de DEMUIN.

Mettre en cohérence les déclarations ATM avec les mises en place réellement effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 2

Thème(s) : Élevage, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

Les installations seront installées et exploitées conformément aux prescriptions de ce présent arrêté. Toute modification devra au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande.

Constats :

Exploitation d'un site de stockage de paille non autorisé sur le territoire de la commune de DEMUIN.

Modification du schéma de production sans notification préalable (mixte poulets/dindes)

Modification effective du plan d'épandage sans autorisation préalable.

Un dossier de mise à jour du plan d'épandage a été déposé en 2021, en réponse à l'inspection réalisée en 2020 qui avait mis en évidence des épandages en dehors du parcellaire autorisé. Ce dossier a été jugé incomplet et irrégulier en 2023. Complété le 17/06/2025, la demande demeure incomplète et irrégulière et des éléments complémentaires ont été sollicités le 26 juin 2025.

L'exploitant a toutefois poursuivi des épandages sur le nouveau parcellaire sans autorisation, et a également effectué des épandages sur des parcelles absentes du plan d'épandage proposé. Un dossier de modification a été déposé le 15 mai 2025 en vue de construire un nouveau hangar sur le site des volailles, afin de cesser tout stockage sur le site de DEMIUN. L'instruction de ce dossier a été finalisée et est en attente d'une décision préfectorale.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Déposer un dossier de modification complet et régulier incluant la modification des schémas de production de l'élevage, avec le plan d'épandage associé. Cesser tout stockage de paille dans le bâtiment situé sur le territoire de la commune de DEMIUN.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Mise en demeure, dépôt de dossier
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 6 : Alimentation en eau

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 6
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Eau
<i>Prescription contrôlée :</i> Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant veillera à prévenir toute fuite du système d'abreuvement des animaux qui sera étalonné à raison de trois fois par bande. Un relevé de la consommation d'eau sera tenu par l'exploitant.
<i>Constats :</i> L'exploitant suit quotidiennement la consommation en eau d'abreuvement des 3 poulaillers (suivi informatique possible). Absence de suivi de la consommation en eau pour le lavage (autre compteur). Absence de relevé mensuel de la consommation globale en eau du site.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Procéder à l'enregistrement périodique de la consommation en eau globale du site et notamment celle utilisée pour le lavage.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Mise en demeure, respect de prescription
<i>Proposition de délais :</i> 15 jours

N° 7 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 14

Thème(s) : Élevage, Effluents

Prescription contrôlée :

Les fumiers sont traités par épandage sur des terres agricoles(...). La liste des parcelles d'épandage est annexée au présent arrêté (cf annexe II).

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. (...)

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'épandage des effluents est interdit :

(...) les dimanches et jours fériés (...)

Constats :

L'établissement dispose d'un plan d'épandage autorisé en 2008 et actualisé en 2010 pour 286.84 ha (EARL DE LA BELLEVUE et deux prêteurs de terres : BOUDOUX et SAVARY).

Une demande de modification du plan d'épandage a été déposée en 2021 et actuellement en attente de compléments (extension du parcellaire de l'EARL DE LA BELLEVUE et de M. SAVARY, retrait de M. BOUDOUX).

Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques des campagnes 2023-2024 et 2024-2025 :

Campagne culturale 2023-2024 :

Réalisation d'épandages d'effluents provenant de l'élevage de l'EARL DE LA BELLEVUE sur les îlots 2, 6, 21, 5 de M. SAVARY et sur les îlots 2, 3, 4, 17, 6, 100 de l'EARL DE LA BELLEVUE.

Les îlots 100 (bellevue) et 21 (savary) ne sont pas dans le plan d'épandage actuellement autorisé.

L'îlot 5 fait partie du plan d'épandage autorisé mais n'a pas été repris dans le plan d'épandage modificatif. Les distances d'exclusion prévues dans le plan d'épandage ne sont pas respectées pour les îlots 2 et 17 (bellevue), et non vérifiables pour les îlots 5, 21 (savary) et 100 (bellevue) puisque non autorisé par le plan d'épandage actuel.

Les délais d'enfouissement actuellement applicables en zone vulnérable (4h et maxi 12h) ne sont pas respectés pour les îlots 2, 3, 4, 17, 6, 100 (bellevue) et non vérifiables pour les îlots 2, 6, 21, 5 (savary) dans la mesure les documents ne comportent pas d'information sur la gestion des intercultures.

Les épandages réalisés sur les îlots 3, 17 (2), 6, 100 (bellevue) ne comportent aucun coefficient d'utilisation dans le PPF ou le CEP et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée, biaisant les besoins en apports organiques par rapport aux besoins prévisionnels. Certains épandages réalisés sur des îlots avant l'ouverture du bilan ne sont pas renseignés dans le PPF.

Campagne culturelle 2024-2025 :

Réalisation d'épandages d'effluents provenant de l'élevage de l'EARL DE LA BELLEVUE sur l'îlot 23, de M. SAVARY et sur les îlots 2, 16, 5, 11, 7, 10, 200 de l'EARL DE LA BELLEVUE.

Les îlots 200 (bellevue) et 23 (savary) ne sont pas dans le plan d'épandage actuellement autorisé. Les distances d'exclusion prévues dans le plan d'épandage ne sont pas respectées pour l'îlot 7 (bellevue), et non vérifiables pour les îlots 23 (savary) et 200 (bellevue) puisque non autorisé par le plan d'épandage actuel.

Les délais d'enfouissement actuellement applicables en zone vulnérable (4h et maxi 12h) ne sont pas respectés pour les îlots 216, 5, 11, 7, 10, 200 (bellevue) et non vérifiables pour l'îlot 23 (savary) dans la mesure les documents ne comportent pas d'information sur la gestion des intercultures.

Réalisation d'un épandage le dimanche 25/08/2024 sur les îlots 7, 16, 200 (bellevue).

Les épandages réalisés sur les îlots 2, 16 (2), 7, 200 (bellevue) ne comportent aucun coefficient d'utilisation dans le PPF ou le CEP et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée, biaisant les besoins en apports organiques par rapport aux besoins prévisionnels. Certains épandages réalisés sur des îlots avant l'ouverture du bilan ne sont pas renseignés dans le PPF.

Non respect du plan d'épandage autorisé, des dates d'épandage (dimanche) des distances d'exclusion et des délais d'enfouissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter le plan d'épandage autorisé en 2010 et les dispositions particulières fixées par l'arrêté (exclusions, interdiction d'épandage le dimanche).

Respecter les dispositions relatives à l'enregistrement des pratiques et à l'équilibre de la fertilisation azotée, ainsi que la cohérence sur la gestion des cultures et les apports azotés effectués avant l'ouverture du bilan.

Déposer un dossier complet et régulier de modification du plan d'épandage pour obtenir l'autorisation de réaliser des épandages sur de nouvelles parcelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.(...)

Constats :

Vérification des installations électriques effectuée le 13 juin 2025 par BUREAU VERITAS.
3 non conformités ont été relevées. L'exploitant a indiqué avoir commandé les pièces pour procéder aux réparations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

(...)Il sera réparti judicieusement des extincteurs de nature appropriée aux risques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.(...)

Constats :

Présence de plusieurs extincteurs dans les sas des 3 poulaillers (AB et B).
Vérification périodique effectuée le 16 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

(...)Afin d'assurer sa protection contre l'incendie, l'établissement dispose d'une réserve d'eau de 120 m3 remplissant les conditions suivantes : La plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m2 (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de marge, stationnement exclu ; Ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès ; Elle doit être signalée et curée périodiquement ; La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 m ; Le volume d'eau contenu dans cette réserve doit être constant en toute saison ; Cette réserve sera implantée de façon à assurer la défense incendie des trois bâtiments.(...)

Constats :

Présence d'une réserve incendie (fosse géomembrane enterrée) d'un volume estimé de 480 m3. Hauteur d'aspiration inférieure à 6m. Absence de cane d'aspiration.
La réserve est remplie, non clôturée et sans portillon d'accès (entourée de buissons).
Voie d'accès non carrossée et sans indication pour le stationnement des engins de pompiers.
Présence d'une signalétique orientée vers les poulaillers, sans signalétique visible de la voie d'accès.
Réserve non référencée auprès du SDIS.

L'exploitant projette, dans le cadre de son projet de construction d'un hangar sur la parcelle T68 de permettre un branchement sur le forage d'irrigation (débit de la pompe de 60 m3/h) pour assurer la DECI complémentaire.
Dispositif non référencé par le SDIS à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la clôture de la réserve incendie. Apposer une signalétique complémentaire visible côté ouest.

Rendre la voie d'accès à la réserve carrossable en toute circonstance pour les engins de secours.

Faire référencer la réserve incendie auprès du SDIS.

L'exploitant est également invité à se rapprocher du SDIS pour définir les modalités de remise en conformité de la réserve incendie existante (notamment l'accès et la mise en place éventuelle d'une cane d'aspiration) ainsi que les aménagements à réaliser pour le forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles

ET

Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.

Constats :

Mise à disposition des différentes fiches d'aliments utilisées pour les volailles (poulets et dindes) - aliment industriel.

Alimentation multiphase avec acide aminés. Les aliments présentent une teneur évolutive en matières protéiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD3 Emission d'azote total excrété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Azote total excrété associé à la MTD

Poulet de chair :

0,2 - 0,6

Azote total excrété associé à la MTD

dinde :

1 - 2,3

Constats :

POULETS :

Valeur issue du BRS du réexamen : 0.259 kgN excrété/emplacement/an

Vérification du BRS de l'année 2024 : 0.174 kgN excrété/emplacement/an

DINDES :

Valeur issue du BRS du réexamen : 1,240 kgN excrété/emplacement/an

Vérification du BRS de l'année 2024 : 0.799 kgN excrété/emplacement/an

L'azote total excrété respecte les NEA-MTD pour les deux espèces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des lots à des dates différentes entre les poulaillers, avec un poulailler alternant dindes/poulets.

Afin de mieux fiabiliser les résultats, l'exploitant est invité pour le suivi des émissions de l'année 2025, à effectuer un BRS/bâtiment/espèce élevée, soit 1 BRS pour le P1 (poulet), 1 BRS pour le P2 (poulets), 2 BRS pour le P3 (1 poulets et 1 dindes). La consommation de chaque aliment devra par ailleurs être ventilée/poulailler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ET Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : Mise à disposition des fiches d'aliments utilisées pour les volailles (poulet et dinde) Alimentation multiphase. Les aliments présentent une teneur évolutive en phosphore. Présence de phytase.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD4 Emission de phosphore total excrété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Phosphore total excrété associé à la MTD poulet de chair : 0,05 - 0,25 Phosphore total excrété associé à la MTD dindes : 0,15 - 1
Constats : <u>POULETS :</u> Valeur issue du BRS du réexamen : 0.052 kgP excrété/emplacement/an. Vérification du BRS de l'année 2024 : 0.028 kgP/emplacement/an <u>DINDES :</u> Valeur issue du BRS du réexamen : 0.551 kgP excrété/emplacement/an. Vérification du BRS de l'année 2024 : 0.497 kgP/emplacement/an Le phosphore total excrété respecte les NEA-MTD pour les deux espèces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des lots à des dates différentes entre les poulaillers, avec un poulailler alternant dindes/poulets.

Afin de mieux fiabiliser les résultats, l'exploitant est invité pour le suivi des émissions de l'année 2025, à effectuer un BRS/bâtiment/espèce élevée, soit 1 BRS pour le P1 (poulet), 1 BRS pour le P2 (poulets), 2 BRS pour le P3 (1 poulets et 1 dindes). La consommation de chaque aliment devra par ailleurs être ventilée/poulailler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

Tenir un registre de la consommation d'eau

ET

Détecter et réparer les fuites d'eau

ET

Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements

ET

Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

Constats :

L'exploitant suit quotidiennement la consommation d'abreuvement (enregistrement papier et informatique avec le logiciel de suivi de chaque poulailler).

Absence de registre pour le suivi de la consommation en eau de lavage.

Présence de fuites sur les lignes d'abreuvement dans les poulaillers (bout de ligne, coupelle, etc.), ainsi qu'au niveau d'un raccord avant compteur et du lavabo du poulailler P2, ainsi qu'au niveau du compteur du sas du poulailler P3).

Les fuites observées dans les poulaillers détériorent la litière des volailles et entraînent une consommation supplémentaire en eau.

L'exploitant a indiqué que les lignes d'abreuvement seront changées prochainement (matériel réceptionné - en attente d'installation pendant le prochain vide sanitaire).

Modalités de lavage non vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la réparation des fuites ou au changement des lignes d'abreuvement afin de supprimer les pertes d'eau.

Réparer les fuites dans les sas.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité ET Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement ET Utilisation d'un éclairage basse consommation ET Mise en œuvre d'une ventilation statique.
Constats : Poulaillers en ventilation statique, avec ajout de turbines en cas de forte chaleur. Chauffage gaz avec canon ou radiant. Bâtiments isolés. Éclairage led et néon à réglette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ET 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
Constats : Alimentation ad-libitum Ventilation statique dans les 3 poulaillers - turbines ajoutées en cas de fortes chaleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD14 Émissions atmosphériques NH3, stockage des effluents d'élevage solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides ET Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.
Constats : L'ensemble des fumiers de volailles est stocké au champ en fin de bande. Vérification d'un dépôt stocké au champ, dont le format n'est pas trop étendu. Couverture de paille. L'exploitant envisage la construction d'une fumière couverte pour mieux gérer ses effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible ET Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
Constats : Vérification d'un dépôt stocké au champ. Dépôt effectué en marge d'un îlot, sur sol de craie, avec retour inférieur à 3 ans. Dépôt déjà observé en 2022 au même emplacement et visible sur les vues aériennes de l'îlot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter les dispositions applicables au stockage au champ, et notamment sur une parcelle d'épandage, avec un retour au même emplacement au minimum tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 22
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis ET L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.
Constats : Vérification de la traçabilité documentaire des campagnes culturales 2023-2024 et 2024-2025. <u>Campagne culturale 2023-2024 :</u> - réalisation d'épandage organique sur l'îlot 2 le 11/01/2024 sur une CIPAN avec enfouissement supérieur à 48h avec un labour - incohérence sur la date de destruction de la CIPAN au 05/02/2024 - réalisation d'épandage organique en août 2023 sur sol nu des îlots 3, 6, 17 (2 parcelles) et un îlot échange sniebs avant implantation d'une CIPAN ou d'une culture d'hiver avec enfouissement inférieur à 24h avec un déchaumage ou un labour - réalisation d'épandage organique sur l'îlot 4 le 01/02/2024 sur sol nu avec enfouissement inférieur à 24h avec un labour <i>Le plan prévisionnel de la campagne culturale prévoyait un enfouissement immédiat.</i> Les bordereaux de transfert ne mentionnent pas d'information sur conditions d'épandage des effluents. (épandages chez SAVARY Cédric sur les îlots 2, 5, 6, 21 le 11/01/2024) <u>Campagne culturale 2024-2025 :</u> - réalisation d'épandage organique sur les îlots 5 (2 parcelles), 7, 10, 11, le 18/02/2025 sur sol nu avec enfouissement inférieur à 24h avec un déchaumage - réalisation d'épandage organique sur les îlots 2, 7, 16 (2 parcelles) et échange chivot le 25/08/2024 sur sol nu avec enfouissement inférieur à 24h avec un déchaumage avant implantation d'une CIPAN ou d'une culture d'hiver <i>Le plan prévisionnel de la campagne culturale prévoyait un enfouissement inférieur à 24j.</i> Les bordereaux de transfert ne mentionnent pas d'information sur conditions d'épandage des effluents. (épandages chez SAVARY Cédric sur l'îlot 2 le 20/08/2024). Sur les deux campagnes culturales observées, le délai d'épandage sur sol nu excède 4h (jusqu'à 24h, voire plus de 48h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter le délai d'enfouissement sur sol nu des fumiers de volailles (4h pour respecter les MTD, 12h maximum dans tous les cas pour les effluents de type II - fumiers de volailles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Calcul des émissions atmosphériques effectué au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : BRS effectué au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des lots à des dates différentes entre les poulaillers, avec un poulailler alternant dindes/poulets. Afin de mieux fiabiliser les résultats, l'exploitant est invité pour le suivi des émissions de l'année 2025, à effectuer un BRS/bâtiment/espèce élevée, soit 1 BRS pour le P1 (poulet), 1 BRS pour le P2 (poulets), 2 BRS pour le P3 (1 poulets et 1 dindes). La consommation de chaque aliment devra par ailleurs être ventilée/poulailler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : Est-ce que les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) ? Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.
Constats : Calcul effectué au titre de l'année 2024 - fichiers BRS et GEREPE (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Prescription contrôlée : Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
Constats : Ventilation statique dans les 3 poulaillers. Présence de fuites dans les poulaillers (système d'abreuvement et sas).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la réparation des fuites ou au changement des lignes d'abreuvement afin de supprimer les pertes d'eau Réparer les fuites d'eau dans les sas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 25 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA-MTD 32 Ammoniac (NH3)
Prescription contrôlée : 0,01 - 0,08 kg NH3/emplacement/an
Constats : Emissions issues du dossier de réexamen : 0.024 kgNH3/emplacement/an pour les poulets standards dans les poulaillers 1 et 2 0.031 kgNH3/emplacement/an pour les poulets standards dans le poulailler 3. <i>Réexamen effectué sans poulets lourds.</i> Emissions calculées pour l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes) : 0.035 kgNH3/emplacement/an pour les poulets standards, 0.035 kgNH3/emplacement/an pour les poulets lourds. Les émissions respectent les seuils fixés par la MTD. <i>Nota : pas de seuil fixé pour les dindes</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 34
Prescription contrôlée : Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
Constats : Ventilation statique dans les 3 poulaillers. Présence de fuites dans les poulaillers (système d'abreuvement et sas).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la réparation des fuites ou au changement des lignes d'abreuvement afin de supprimer les pertes d'eau Réparer les fuites d'eau dans les sas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours